

Fiche relative aux modalités et aux règles d’instruction des demandes d’attribution de ressources déposées, en 2022, au titre de l’année scolaire 2020-2021

L’instruction d’une demande d’attribution de ressources, initiale ou de réévaluation, au titre de l’année scolaire 2020-2021, ne pourra commencer, au plus tôt, **qu’après la transmission des comptes financiers approuvés de l’année 2021** (dont l’approbation n’interviendra qu’au cours du premier trimestre ou semestre 2022). Il est rappelé que la date limite de dépôt des demandes des communes est fixée au **30 septembre 2022**.

Règles d’instruction applicables aux demandes, initiales ou de réévaluation, d’attribution de ressources déposées au titre de l’année scolaire 2020-2021

Les règles et les modalités d’instruction qu’il conviendra de mettre en œuvre pour l’examen d’une demande d’attribution de ressources, initiale ou de réévaluation, déposée au titre de l’année scolaire 2020-2021 **seront similaires à celles qui ont été appliquées aux demandes initiales déposées au titre de l’année scolaire 2019-2020**.

L’année scolaire de référence demeure l’année scolaire 2018-2019.

La différence essentielle, par rapport aux demandes qui ont été déposées par les collectivités au titre de l’année scolaire 2019-2020, concerne **l’année scolaire à laquelle se rattache la demande d’attribution de ressources. Ainsi, toute collectivité demandeuse d’une attribution de ressources au titre de l’année scolaire 2020-2021, devra renseigner son formulaire de demande** (figurant en annexe de l’arrêté du 30 décembre 2019) **en y reportant les données et les éléments** (dépenses, effectifs,..) **relevant, d’une part, de l’année scolaire 2018-2019** (année scolaire antérieure à la mesure d’abaissement de l’âge de l’instruction obligatoire et par conséquent année scolaire de référence immuable) et, d’autre part, **de l’année scolaire 2020-2021** (année au titre de laquelle la collectivité sollicitera une attribution de ressources).

Une demande de ressources complémentaires, déposée au titre de l’année scolaire 2020-2021, **ne devra comporter aucun élément afférent à l’année scolaire 2019-2020** (dans la situation spécifique d’une demande de réévaluation, ces éléments sont déjà à la disposition des services académiques car transmis à l’occasion du dépôt de la demande initiale au titre de l’année scolaire 2019-2020).

Comme indiqué plus haut, **les règles d’instruction et les modalités de compensation applicables aux demandes déposées au titre de l’année scolaire 2020-2021, seront identiques à celles appliquées pour l’examen des demandes introduites au titre de l’année scolaire 2019-2020 et s’articuleront, en conséquence, autour des grandes étapes suivantes :**

Pré requis : avant tout examen d’une demande d’attribution de ressources au titre de l’instruction obligatoire à 3 ans, les 2 conditions suivantes doivent être réunies :

- **1^{ère} condition :** La collectivité doit constater une augmentation de ses dépenses scolaires obligatoires de fonctionnement (public + privé) entre les années scolaires 2018-2019 et 2020-2021,

- **2^{ème} condition** : Les dépenses obligatoires de la collectivité pour les classes préélémentaires (public + privé) sont en augmentation entre les années scolaires 2018-2019 et 2020-2021.

Ces deux conditions réunies, l'examen de la demande de la collectivité doit respecter les conditions et le cadre suivants :

- **Concernant les dépenses effectuées par une collectivité au titre des écoles maternelles publiques :**
 - La collectivité demandeuse doit **enregistrer une hausse des dépenses obligatoires de fonctionnement** réalisées pour les classes préélémentaires publiques **entre les années scolaires 2018-2019 et 2020-2021**.
Cette condition remplie, deux cas de figure :
 - Si la collectivité demandeuse connaît une **hausse des effectifs scolarisés dans les classes préélémentaires publiques entre les années scolaires 2018-2019 et 2020-2021** :
Droit à attribution de ressources à hauteur de la hausse des dépenses constatée pour les classes préélémentaires publiques (A noter : ce droit à ressources sera réduit ou annulé dans le cas d'une baisse des dépenses observée pour les classes élémentaires publiques) ;
 - Si la collectivité demandeuse connaît une **baisse des effectifs scolarisés dans les classes préélémentaires publiques entre les années scolaires 2018-2019 et 2020-2021** :
Cette situation ne permet pas, en principe, **de donner droit à une attribution de ressources sauf exception dans le cas où le complément d'instruction**, que se doit de mener le rectorat instructeur, **conduise à établir un lien entre cette hausse des dépenses et la mesure d'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire** (A noter : si le complément d'instruction conduit à établir un droit à ressources, celui-ci sera réduit ou annulé dans le cas d'une baisse des dépenses observée pour les classes élémentaires publiques).
- **Concernant les dépenses effectuées par une collectivité au titre des écoles maternelles privées sous contrat d'association :**
Deux cas de figure :
 - **1er cas de figure : Une collectivité demandeuse qui**, antérieurement à l'année scolaire 2019-2020, **n'avait pas donné son accord au contrat d'association des classes maternelles privées** et ne versait pas de forfait mais pouvait consentir à participer aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles concernées via le versement d'une subvention volontaire assimilable à une dépense facultative :

A noter : Dans ce cas de figure, **le calcul du droit à attribution de ressources doit se baser sur les montants des forfaits communaux**, fixés par élève, **tels que versés par la collectivité au titre de l'année scolaire 2020-2021**.

Dans le cas d'une demande initiale : l'instruction devra permettre d'attester que la collectivité n'avait pas, antérieurement à l'année scolaire 2019-2020, donné son accord aux contrats d'association des classes maternelles privées.

Pour les collectivités relevant de ce premier cas de figure, **la condition suivante doit être remplie pour aboutir à un éventuel droit à ressources :**

- La collectivité demandeuse doit **enregistrer une hausse des dépenses obligatoires de fonctionnement** réalisées pour les classes préélémentaires privées sous contrat d'association **entre les années scolaires 2018-2019 et 2020-2021** (ce qui est toujours le cas dans la situation de création de FC).

Dès lors qu'il s'agit d'une collectivité qui n'avait pas, antérieurement à l'année scolaire 2019-2020, donné son accord au contrat d'association des classes maternelles privées, l'analyse du droit à ressources ne tient pas compte de la variation des effectifs élèves constatée dans les classes préélémentaires privées **entre les années scolaires 2018-2019 et 2020-2021**

Droit à attribution de ressources à hauteur du forfait communal versé au titre de l'année scolaire 2020-2021 (A noter : ce droit à ressources sera réduit ou annulé dans le cas d'une baisse des dépenses observée pour les classes élémentaires privées sous contrat d'association) ;

- o **2nd cas de figure : Une commune qui, antérieurement à l'année scolaire 2019-2020, avait donné son accord au contrat d'association des classes maternelles privées et devait, à ce titre, verser un forfait communal.**

Pour les collectivités relevant de ce second cas de figure, la condition suivante doit être remplie pour aboutir à un éventuel droit à ressources :

- La collectivité demandeuse doit **enregistrer une hausse des dépenses obligatoires de fonctionnement** réalisées pour les classes préélémentaires privées sous contrat d'association **entre les années scolaires 2018-2019 et 2020-2021**.

Cette condition remplie , deux cas de figure existent :

- Si la collectivité demandeuse constate une **hausse des effectifs scolarisés dans les classes préélémentaires privées sous contrat d'association entre les années scolaires 2018-2019 et 2020-2021 :**
Droit à attribution de ressources à hauteur de la hausse des dépenses constatée pour les classes préélémentaires privées sous contrat d'association fondé sur le nombre d'élèves supplémentaires scolarisés dans les classes préélémentaires privées entre les années scolaires 2018-2019 et 2020-2021 (A noter : ce droit à ressources sera réduit ou annulé dans le cas d'une baisse des dépenses observée pour les classes élémentaires privées sous contrat d'association).

A noter : Dans l'hypothèse où la collectivité concernée avait défini, au titre de l'année scolaire 2018-2019, un FC sous-évalué par rapport à ses obligations légales de prise en charge découlant de l'accord donné au contrat d'association, le calcul du droit à ressources se fondera sur le montant du FC en vigueur au titre de l'année scolaire 2018-2019.

- Si la collectivité demandeuse connaît **une baisse des effectifs dans les classes préélémentaires privées sous contrat d'association entre les années scolaires 2018-2019 et 2020-2021** :
 Cette situation ne permet pas, en principe, **de donner lieu à une attribution de ressources sauf exception, dans le cas où le complément d'instruction**, que se doit de mener le rectorat instructeur, **conduise à établir un lien entre cette hausse des dépenses et la mesure d'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire** (A noter : si le complément d'instruction conduit à établir un droit à ressources, celui-ci sera réduit ou annulé dans le cas d'une baisse des dépenses observée pour les classes élémentaires privées sous contrat d'association.)

En tout état de cause, la détermination du droit à ressources final d'une collectivité procédera de l'analyse croisée des droits à ressources, établis à la suite de l'instruction menée, pour le public et pour le privé (ces droits à ressources pouvant s'additionner ou se compenser).

Demande de réévaluation déposée au titre de l'année scolaire 2020-2021. Dans l'hypothèse où l'instruction menée au titre de l'année scolaire 2020-2021 conduit à établir un droit à ressources final supérieur à celui établi au titre de l'année scolaire 2019-2020, il convient de substituer au droit à ressources, défini au titre de l'année scolaire 2019-2020, celui établi au titre de l'année scolaire 2020-2021.

S'agissant des communes pour lesquelles aucune réévaluation n'est demandée par la commune, il conviendra d'adresser aux services de l'administration centrale la demande de reconduction de l'attribution de ressources. Malgré le caractère pérenne de l'attribution de ressources, cette procédure est en effet nécessaire afin d'éviter toute reconduction automatique sans prise en compte d'une éventuelle demande de réévaluation.

Calendrier des dépôts des demandes de ressources complémentaires

Il est rappelé qu'une académie peut procéder à plusieurs envois à des dates différentes, au fur et à mesure de la finalisation des dossiers instruits au niveau académique.

| 2022-2023 | Date de transmission du tableau | Date de délégation de crédits |
|----------------|---------------------------------|-------------------------------|
| 1ère échéance | 17/06/2022 | 01/07/2022 |
| 2ème échéance | 18/07/2022 | 29/07/2022 |
| 3ème échéance | 29/08/2022 | 12/09/2022 |
| 43ème échéance | 12/09/2022 | 26/09/2022 |
| 5ème échéance | 26/09/2022 | 10/10/2022 |
| 6ème échéance | 10/11/2022 | 24/10/2022 |
| 7ème échéance | 24/10/2022 | 07/11/2022 |
| 8ème échéance | 07/11/2022 | 21/11/2022 |
| 9ème échéance | 21/11/2022 | 05/12/2022 |
| 10ème échéance | 05/12/2022 | 09/12/2022 |